

Arrêt

n° 300 327 du 19 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MABENGA *loco* Me C. NEPPER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous seriez née et auriez vécu à Conakry, dans le quartier Sangoya. Le 30 mars 2019, vous auriez quitté la Guinée.

Le 04 décembre 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu chez votre parents, dans le quartier de Sangoya. En décembre 2008, à 18 ans, vous avez rencontré [A. N.], un camarade de classe, avec lequel vous avez commencé une relation amoureuse en 2009. En 2010, vous seriez tombée enceinte. Suite à votre grossesse, vous auriez été chassée de chez vous et auriez vécu chez [A. N.]. Votre famille aurait refusé que vous vous mariiez comme il vous aurait déjà fait tomber enceinte. Votre fille [N.] serait née en 2010. Elle serait actuellement chez votre mère et ne serait pas excisée.

En 2011, votre famille vous aurait fait revenir chez elle, de peur que vous ne tombiez à nouveau enceinte hors mariage. Vous auriez continué en cachette votre relation avec [A. N.] et auriez eu un second enfant hors mariage en 2015, votre premier fils [B.].

Le 05 février 2019, votre père vous aurait mariée de force à un marchand de votre quartier, [S. C.]. Ce dernier vous aurait régulièrement violée durant votre vie commune.

Le 21 février 2019, vous auriez accompagné votre mari à un mariage, durant lequel vous vous seriez enfuie et réfugiée chez votre oncle maternel, [O. C.]. Le 22 février, votre mari serait venu vous chercher, accompagné de deux militaires et aurait menacé votre oncle.

Suite à votre fuite, votre mari vous aurait enfermé chez lui et fait surveiller par son oncle. Le 03 mars 2019, vous auriez réussi à vous enfuir et vous seriez réfugiée chez une amie à [A.]. Votre oncle [O.] aurait préparé votre voyage jusqu'en Europe. Le 30 mars, vous avez quitté la Guinée par avion.

Vous êtes passée par la Tunisie, le Maroc et l'Espagne, où vous avez repris contact avec [A. N.]. Vous seriez tombée enceinte de votre troisième enfant. [A. N.] serait commerçant et aurait un titre de séjour en Italie. Il serait vous rejoindre en Espagne. Vous seriez ensuite venue en Belgique en novembre 2019. Le 04 décembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Votre fille, [Bi. T.] (n°SP : [...]) est née le [...] en Belgique. Vous avez également eu un fils, [M. T.] (n°SP : [...]), né le [...] en Belgique. [N. A.] serait leur père et votre relation serait pendante.

En cas de retour, vous dites craindre votre père qui vous renverrait chez votre mari forcé, que l'on s'en prenne à vos enfants comme ils seraient nés hors mariage, et que l'on excise vos filles.

A l'appui de votre demande, vous déposez les actes de naissance de [Bi.] et [M.], le rapport de non excision de [Bi.], votre rapport d'excision, vos attestations de suivi psychologique, la carte de séjour de [N. A.], et un engagement sur l'honneur de ne pas exciser votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu des documents de nature médicale joints à votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : votre premier entretien a été ponctué de pauses (NEP, pp. 12 et 18), et l'officier de protection vous a proposé une pause lors de votre second entretien (NEP2, p. 5). L'officier de protection s'est enquis de votre état de santé durant vos entretiens (NEP, pp. 6, 12 et 18). Durant vos entretiens, l'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, pp. 13, 15 et NEP2, p. 4). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant les entretiens et l'interprète (NEP, p. 20 et NEP2, p. 11) et eu la possibilité de transmettre vos remarques et observations concernant les notes de vos entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouviez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre père qui vous renverrait chez votre mari forcé, et votre famille qui exciserait votre fille (NEP, p. 12). Le CGRA ne peut tenir vos craintes personnelles comme crédibles pour les raisons suivantes :

Premièrement, votre mariage avec [S. C.] n'est pas crédible

D'emblée le CGRA remarque qu'il est incohérent que l'on vous marie de force à 29 ans, soit 10 ans après la naissance de votre 1er enfant, et sans aucun signe avant-coureur. Ainsi, vous auriez continué votre relation avec [N. A.] après être retournée chez vos parents, en août 2010, et ce durant 9 ans (NEP, p. 5). Interrogée sur ce que votre famille pensait de cette relation, vous dites qu'ils n'acceptaient pas votre compagnon mais ne développez pas les conséquences qu'aurait eue votre seconde grossesse (NEP, pp. 13-14), si ce n'est que votre père aurait décidé de vous marier de force. Or, votre seconde grossesse aurait eu lieu en 2015 mais vous n'auriez été mariée qu'en 2019. Confrontée par rapport au long délai entre votre seconde grossesse et votre mariage forcé, vous dites que vous étiez rejetée par votre père, mais n'expliquez pas pourquoi ce dernier attendrait encore 4 années pour vous marier, et ce alors qu'après votre seconde grossesse, il aurait déjà pris la décision de vous marier de force (Ibid.). Notons par ailleurs qu'il n'aurait pas tenté de vous marier auparavant (NEP, p. 16).

Ajoutons à cela que vous n'auriez jamais entendu parler de [S. C.] avant votre mariage (NEP, p. 15), mais que votre père l'aurait choisi comme il aurait des dettes envers votre mari (NEP, p. 16) après avoir perdu son travail en 2003 (NEP, p. 17). Vos propos à ce sujet sont cependant extrêmement succincts, vous ne savez ainsi ni pourquoi votre père aurait perdu son travail, ni quand il aurait commencé à s'endetter, combien il se serait endetté, ou à partir de quand [S. C.] lui aurait demandé de le rembourser, ni même quel arrangement existait entre eux (NEP, p. 17). Bien que vous expliquiez votre manque de connaissance comme vous n'auriez plus de contacts avec votre père suite à votre grossesse hors mariage, vous habitez encore sous le même toit, et devriez donc savoir dans une certaine mesure d'où proviennent les finances pour subvenir aux besoins de la famille, ne serait-ce que de façon générale. Que vous n'ayez jamais entendu parler de votre mari avant votre mariage alors qu'il financerait votre famille depuis environ 16 ans et n'ayez aucune information quant à la dette de votre père est donc irréaliste. Il est également incohérent que [S. C.] prête à votre famille pendant 16 ans et ne demande rien en retour durant cette période. Confrontée par rapport à ce point, vous dites que vous ne savez pas quand exactement votre père se serait endetté, mais ne répondez pas à la question. Enfin, vous ne savez pas pourquoi votre mari accepterait de vous épouser, vous, en échange de la dette de votre père, alors que vous avez déjà 2 enfants hors mariage, et que votre sœur n'est pas mariée et est plus jeune, et sans enfants (NEP, p. 16), confrontée par rapport à ce point, vous éludez la question.

De plus, interrogée quant à la raison pour laquelle on ne vous aurait pas prévenue de l'intention de votre père de vous marier, vous dites que votre père pensait que vous prendriez la fuite (NEP, p. 17), car vous lui auriez dit « devant n'importe quel homme qu'il vous présentait que vous n'aimez que le père de vos enfants » (Ibid.). Cependant, il ne vous aurait jamais présenté à d'autres personnes auparavant. Il est également étonnant que personne de votre famille ne vous informe du mariage (NEP, p. 17), alors même que vous vous entendez bien avec votre mère et votre fratrie (NEP, pp. 10 et 14).

En ce qui concerne votre mari et de votre vie commune, vos propos ne témoignent pas d'un sentiment de vécu et sont extrêmement généraux. Ainsi, vous expliquez que votre mari serait malinké, âgé de 70 ans (NEP, p. 8), un commerçant ayant une grande boutique d'alimentation, et wahhabite (NEP, p. 14).

Le profil wahhabite que vous décrivez n'est pas crédible. Bien que vous expliquiez qu'il porte un pantalon mi-long et la barbe qu'il respecte les 5 prières de la journée (NEP, p. 14), interrogée sur les différences entre la pratique de votre mari et d'un musulman normal, comme la famille dont vous provenez, vos propos restent extrêmement généraux et ne permettent pas de le démarquer. Ainsi, quand on vous demande de préciser quelles différences concrètes vous auriez observées quant à l'habillement ou le comportement, vous ne savez que mentionner le pantalon mi-long et éludez la question (NEP, p. 15). Quant aux différences entre wahhabisme et musulmans, dans la pratique, vous ne mentionnez aucune différence. Les informations objectives du CGRA mentionnent pourtant des différences notables, tel que le fait que la prière se fait les bras pliés, le Maouloud n'est pas célébré, les fêtes de Ramadan et Tabasky sont décalées d'un jour, les baptêmes sont sobres, etc. (doc. CGRA N°1). Bien que vous n'auriez vécu que peu de temps chez votre mari, il est étonnant que vous ne sachiez pas mentionner de différence entre sa pratique et celle d'un musulman, ou que vous n'ayez pas dû changer autre chose que le fait que « il n'aime pas que vous enleviez le foulard sur vos cheveux » (NEP, p. 14), et que vous n'ayez pas dû faire de changement concret après votre mariage (NEP, p. 19) alors que le port de la burqa ou du niqab est caractéristique du wahabisme.

Questionnée également sur vos interactions avec votre mari, vous dites n'avoir de contact que lorsque vous mangez ensemble, et quand vous avez des relations intimes (NEP, p. 19) mais il est étonnant que vous ne sachiez pas donner plus de détails sur votre mari et n'ayez eu aucune autre interaction notable pendant 1 mois entier (NEP2, p. 3). Ajoutons à cela que vous ne donnez aucun détail concret sur votre vie quotidienne, hormis vos rapports sexuels, ce qui fait peu ressortir de sentiment de vécu sur votre mariage forcé. Ainsi, interrogée sur votre horaire d'une journée et votre emploi du temps, vous dites que vous ne seriez que restée à la maison sans rien faire (NEP, p. 18) et n'auriez rien fait d'autre que vous asseoir, manger et attendre (NEP, p. 19). Interrogée sur la façon dont vous passiez le temps, vous dites ne faire que pleurer, et n'avoir aucune autre occupation (NEP, p. 19).

Quant aux violences sexuelles que vous auriez subies, vous expliquez que [S. C.] venait un jour sur deux et vous forçait à avoir des relations sexuelles avec lui (NEP2, p. 4). Interrogée sur la façon dont vous vous comportiez lors de ses visites, vous dites que vous vous débattiez mais qu'il était plus fort que vous. Le CGRA remarque qu'il aurait quand même 70 ans (NEP2, p. 4 et NEP, p. 8). Invitée à parler de votre ressenti après vos rapports, vous dites simplement être dégoûtée (NEP2, p. 5) et que vous pleuriez après, tandis que lui parlait à ses occupations (NEP2, p. 5), ce qui diffère de vos propos antérieurs, où vous disiez qu'il priait le reste de la nuit (NEP, p. 14-15).

Vos propos concernant tant votre mari, que votre vie commune et vos relations forcées sont donc extrêmement généraux et succincts et ne donnent pas un sentiment de vécu.

Ajoutons à cela que vous ne savez presque rien sur le reste de la famille de [S. C.]. Ainsi, vous dites avoir vécu avec son oncle, [M. C.] (NEP, p. 6) qui serait un militaire. Vous ne savez cependant ni son grade, ni où il travaille (NEP2, p. 7). Il est également étonnant qu'il fasse rester à la maison son frère militaire uniquement pour vous surveiller après votre fuite (NEP2, p. 7). Quant à vos coépouses, bien que vous sachiez qu'il aurait deux autres épouses, vous ne savez rien à leur sujet (NEP, p. 6), notamment combien d'enfants elles auraient ou depuis combien de temps [S. C.] serait marié avec elles (NEP, p. 16). Bien que vous ne viviez pas ensemble, il reste étonnant que vous n'ayez aucune information à leur sujet alors que elles vivraient en face de chez vous (NEP, p. 16).

En ce qui concerne votre tentative de fuite, vous ne mentionnez aucune conséquence concrète, autre que le fait que l'oncle de votre mari vous aurait surveillée (NEP2, p. 3-4). Vous ne savez ni quelles relations votre mari aurait avec les autorités, ni comment il aurait pu se faire accompagner de soldats (NEP2, p. 6). Vous ne savez également pas comment il aurait fait pour vous retrouver chez votre oncle dès le lendemain (NEP2, p. 6) et expliquez seulement que il a les moyens, mais sans avoir d'informations sur ses relations, ni avoir cherché à vous informer à ce sujet (NEP2, p. 6).

Enfin, en ce qui concerne les recherches qu'il aurait menées après vous, vous dites que votre mari aurait donné votre photo à des militaires et vous aurait cherchée dans votre famille (NEP2, p. 7), mais il est étonnant qu'il n'ait pas approché votre compagnon, [N. A.] (NEP2, p. 8). Confrontée par rapport à ce point, vous éludez la question.

Pour toutes ces raisons, tant les motivations de votre père à vous marier si tardivement, que vos informations succinctes sur votre mari et votre vie commune, et le manque de sentiment de vécu qui ressort de votre récit ne peuvent être tenues pour crédibles.

Votre état psychologique ne permet d'inverser la présente décision. En effet, vous déposez deux attestations de suivi psychologique (doc. n°4), datés du 22 août 2022 et du 27 avril 2023. Ces rapports font mention de votre accompagnement psychologique mensuel, depuis le 23 novembre 2021, et que vous présenteriez une « souffrance cliniquement significative ».

Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ces documents ne peuvent inverser le sens de la décision.

En effet, la force probante de ces documents porte essentiellement sur les constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie qui n'est pas remise en question par le CGRA. Pour le surplus, ils ont une valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

Interrogée en conséquence quant vos problèmes psychologiques, vous mentionnez avoir souffert d'insomnies et de cauchemars, et avoir voulu parler de vos problèmes (NEP, p. 6). Cependant, au vu des incohérences et contradictions en vos propos développés supra, rien ne permet de croire que vos troubles psychologique seraient dû aux problèmes que vous invoquez, et non pas à d'autres faits que vous auriez vécu en Guinée ou de votre vécu en Belgique.

Vos troubles psychologiques ne suffisent par ailleurs pas à justifier les incohérences et contradictions relevées par le CGRA dès lors que l'Officier de Protection a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, pp. 13, 15 et NEP2, p. 4). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant les entretiens et l'interprète (NEP, p. 20 et NEP2, p. 11) et eu la possibilité de transmettre vos remarques et observations concernant les notes de l'entretien. Dès lors, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à une certaine cohérence et un certain degré de détail de votre part concernant les faits qui vous auraient poussé à quitter la Guinée.

Deuxièmement, vous dites craindre que l'on s'en prenne à vos enfants nés en Belgique et que votre fille soit excisée (NEP2, p. 9).

En ce qui concerne la naissance de vos enfants hors mariage, le CGRA ne peut estimer votre crainte pour fondée, dès lors que vous auriez déjà eu deux enfants hors mariage en Guinée sans que cela n'ait porté à conséquence dans leur chef (NEP, pp. 6 et 14). De plus, vous seriez toujours en contact avec le père de vos enfants et votre actuel compagnon, [N. A.], qui vous aide à prendre soin d'eux, et vous avez de bonnes relations avec vos frères et sœurs et votre mère (NEP, pp. 8, 10, 14 et 17). Partant, le CGRA ne peut considérer que votre crainte en raison de leur naissance hors mariage comme fondée.

En ce qui concerne le crainte que l'on n'excise votre fille, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [Bi. T.], y a été formellement et intégralement associée par vos soins. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 12 mai 2023. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors vos entretiens personnels (NEP, p. 12 et NEP2, pp. 9-10).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à votre fille mineure[Bi. T.], née le [...], vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée et fourni une attestation de sa non excision (doc. n °2). Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine (doc. n° 3), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille (doc. n°2), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille.

Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant votre engagement sur l'honneur de ne pas exciser votre fille (doc. n°6), ce documents est un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez les actes de naissance de [Bi.] et [M.], qui attestent de leur identité, et de leur naissance en Belgique, et la carte de séjour de [N. A.] qui atteste de son permis de séjour en Italie. Aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente décision et n'est de nature à inverser le sens de la décision.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. Une copie vous a été envoyée le 04 mai 2023. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations par rapports à vos entretiens personnels.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

- des articles 20 § 5 et 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- du principe de l'unité de la famille et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil :

- « [...] - **A titre principal**, de réformer la décision attaquée et donc [de lui] reconnaître [...] le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers
- **A titre subsidiaire**, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. *Décision de reconnaissance de [s]a fille [...]* ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 décembre 2023, la requérante fait parvenir au Conseil un « Rapport de consultation », daté du 3 août 2023 .

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de cette décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Elle souligne qu'il y a toutefois lieu de prendre en l'espèce une décision distincte pour sa fille Bi. T. née en Belgique. Elle considère en effet qu'il existe dans le chef de cette dernière un risque de mutilation génitale féminine et décide de lui reconnaître la qualité de réfugié.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine d'une part, en raison du mariage qui lui aurait été imposé en février 2019 et qu'elle aurait fui, et, d'autre part, en raison de la naissance hors mariage de ses enfants issus de son couple avec Monsieur A. N.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le Conseil constate tout d'abord que la requérante dépose certaines pièces qui concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision, notamment le fait qu'elle est la mère de deux enfants nés en Belgique, que sa fille T. Bi. n'a pas subi de mutilation génitale féminine (ci-après dénommée « MGF »), qu'elle s'est engagée à protéger cette dernière contre toute forme de mutilation, et que le père de ses enfants a un titre de séjour en Italie (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièces 1, 2, 5 et 6).

S'agissant par ailleurs des certificats médicaux du 9 juin 2020 et du 25 avril 2023 (v. pièce 3 de la *farde Documents* du dossier administratif), ils attestent que la requérante a subi une excision de type 2, ce qui n'est pas davantage contesté par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. (dans le même sens, v. l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

En l'espèce, le Conseil observe que le certificat médical du 9 juin 2020 du Dr. C. R. ne fait pas allusion à d'éventuelles « [c]onséquences sur le plan médical » dans le chef de la requérante en lien avec cette excision de type 2 qu'elle a subie à l'âge de deux ans ni de « complication obstétricale ». A cet égard, il indique que la requérante a déjà accouché à trois reprises « par voie basse avec déchirure périnéale/épisiotomie non liée à l'excision ». Il évoque par ailleurs au niveau du « [t]raitement proposé » un « suivi psychologique ciblé, selon la demande de l'intéressée ».

Toutefois, interrogée lors de son entretien personnel du 25 août 2022 quant à la raison pour laquelle elle a demandé un suivi psychologique, la requérante ne fait aucune mention de son excision (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 août 2022, pp. 6 et 7 ; v. également sur ce point la page 5 des *Notes de l'entretien personnel* du 2 mai 2023). Le certificat médical du Dr. B. C. du 25 avril 2023 n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. Il confirme que la requérante a subi une excision de type 2 mais ne mentionne pas de « [c]onséquences sur le plan médical » qu'elle garderait ni de « [t]raitement » qui lui aurait été proposé, en lien avec cette mutilation. De plus, le Conseil observe que ni lors de ses entretiens personnels ni dans sa requête, la requérante ne fait état de séquelles qu'elle conserverait de son excision, que ce soit sur le plan médical ou psychologique. Les attestations psychologiques jointes aux dossiers administratif et de la procédure n'y font pas non plus allusion. Ainsi, après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil estime que la requérante ne met en avant, en l'état actuel du dossier, aucun élément concret, consistant et circonstancié de nature à indiquer qu'elle garde de son excision passée des séquelles d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale à un très jeune âge ; la requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique dans ce sens.

Ensuite, quant aux attestations de suivi psychologique du 22 août 2022 et du 27 avril 2023 (v. *faide Documents* pièce 4), elles sont très brèves. Elles se limitent à indiquer que la requérante bénéficie d'un « accompagnement psychologique en cours » auprès de « SAVOIRETRE - ASBL », sans plus. Elles n'apportent notamment aucune précision quant à la raison de ce suivi, à sa nature ou aux symptômes dont souffre la requérante sur le plan psychologique.

Par le biais d'une note complémentaire, la requérante transmet au Conseil un « Rapport préliminaire » de la psychologue clinicienne O. S. du 3 août 2023. Dans ce rapport, la psychologue O. S. indique en substance qu'elle a reçu la requérante « en consultation psychothérapeutique à 9 reprises », qu'elle présente « des symptômes d'anxiété généralisée », et qu'un travail de soutien psychologique ainsi que sur les traumatismes a été entamé avec elle « afin d'améliorer son confort psychologique et social ». Elle précise aussi que la requérante présente « [...] encore à ce jour une grande fragilité psychique qui nécessite une prise en charge et un accompagnement spécifique ». Ce rapport demeure toutefois assez succinct. Il ne fait qu'énumérer brièvement les symptômes dont souffre la requérante sur le plan psychologique - sans les détailler plus avant -, il n'explique pas quelle méthodologie a été suivie pour en arriver au diagnostic posé, et ne précise pas la nature du suivi dont elle a bénéficié ni l'éventuel traitement médicamenteux qui lui a, le cas échéant, été prescrit. La psychologue O. S. n'établit pas non plus dans son rapport de lien de corrélation entre les symptômes dont souffre la requérante et les faits précis qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Ce rapport se borne à indiquer à cet égard que la requérante « [...] s'inquiète pour le sort et la santé mentale de sa fille de 13 ans, restée au pays, vivant recluse et ayant arrêté sa scolarité car des menaces d'excision importante pèsent sur elle ».

En conséquence, au vu de leur caractère sommaire, les attestations psychologiques versées aux dossiers administratif et de la procédure ne peuvent permettre d'étayer la réalité des faits qu'invoque la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ces pièces ne font pas non plus allusion à l'existence dans le chef de cette dernière d'éventuels troubles psychiques d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à présenter de manière cohérente et consistante les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Elles demeurent en effet muettes sur ce point. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la fragilité sur le plan psychologique de la requérante, telle qu'évoquée dans les attestations déposées, n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, la requérante joint à son recours une copie de la décision qui atteste que sa fille Bi. T. s'est vue reconnaître la qualité de réfugié en Belgique (v. pièce 3 jointe à la requête). Le Conseil observe que cette reconnaissance est justifiée par des motifs propres à sa fille, à savoir un risque de mutilation génitale existant dans son chef en cas de retour en Guinée. Cette pièce n'est dès lors pas de nature à étayer les craintes et risques qu'invoque la requérante à titre personnel à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. En l'occurrence, comme la Commissaire générale, le Conseil n'est pas convaincu par la réalité du mariage forcé que la requérante prétend avoir subi en Guinée. Ainsi, en particulier, à la suite de la Commissaire générale, le Conseil estime peu cohérent que la requérante déclare avoir été mariée de force en 2019, à l'âge de vingt-neuf ans, soit dix ans après la naissance de son premier enfant et trois ans après sa deuxième grossesse (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 25 août 2022, pp. 5, 14, 16 et 17). Comme le relève pertinemment la Commissaire générale dans sa décision, il apparaît également peu vraisemblable dans le contexte décrit que la requérante n'ait jamais entendu parler de S. C. avant son mariage et que ce dernier accepte de l'épouser, en échange de la dette de son père, alors qu'elle a déjà deux enfants nés hors mariage (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 25 août 2022, pp. 15, 16 et 17). Ainsi aussi, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce que la requérante n'est pas en mesure d'apporter des informations suffisamment consistantes et témoignant d'un sentiment de vécu concernant son mari forcé et leur vie commune (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 août 2022, pp. 6, 8, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 2 mai 2023, pp. 3, 4, 5, 6 et 7). De même, pour ce qui est de sa tentative de fuite de chez son mari forcé, le Conseil observe avec la Commissaire générale que la requérante ne peut expliquer comment ce dernier serait parvenu à la retrouver chez son oncle dès le lendemain et, s'agissant des recherches qu'il aurait menées pour la retrouver après son départ, pourquoi il n'aurait pas approché son compagnon N. A. (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 2 mai 2023, pp. 6, 7 et 8).

Par ailleurs, en ce que la requérante invoque également une crainte en cas de retour en Guinée en lien avec la naissance hors mariage de ses deux derniers enfants en Belgique, le Conseil estime à la suite de la Commissaire générale que ladite crainte n'apparaît pas fondée, dès lors qu'elle a déjà eu deux enfants nés hors mariage en Guinée « [...] sans que cela n'ait porté à conséquence dans leur chef ». Ce constat est encore renforcé par le fait que la requérante est toujours en contact avec le père de ses enfants qui l'aide à prendre soin d'eux, et qu'elle a de bonnes relations avec certains membres de sa famille (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 août 2022, notamment pp. 5, 8, 9, 10, 11 et 14 ; *Notes de l'entretien personnel* du 2 mai 2023, p. 6).

5.8.1. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucune argumentation convaincante de nature à inverser le sens de ces constats.

5.8.2. Pour ce qui est des motifs de la décision entreprise relatifs au mariage forcé allégué, la requête se limite, en substance, tantôt à répéter certaines des déclarations que la requérante a tenues aux stades antérieurs de la procédure en les estimant suffisantes, tantôt à avancer des justifications peu convaincantes aux invraisemblances et inconsistances relevées par la Commissaire générale. Ainsi, par rapport au fait que son père ait décidé de la marier à vingt-neuf ans, la requérante soutient dans son recours qu'elle « [...] ne pouvait poser davantage de questions [,] ne peut savoir les raisons pour lesquelles son père a perdu son travail, le moment où il s'est endetté, ou l'arrangement qu'il avait avec [S. C.] », qu'«[i]l s'agit de questions d'ordre privé qui ne sont pas de coutume à discuter avec ses enfants en Guinée », et qu'elle « [...] a vécu le fait que son père la marie de force comme une punition d'avoir eu ses deux enfants hors mariage ». Elle ajoute qu'elle ignore « [...] pour quelle raison [S. C.] a accepté ce mariage [mais qu'] elle a néanmoins expliqué au CGRA qu'elle n'avait eu aucun choix, et qu'elle avait dû laisser ses deux enfants au domicile familial » et que sa bonne entente « [...] avec sa mère et sa fratrie ne permet pas de douter du fait qu'elle aurait pris la fuite si elle avait été informée de ce mariage forcé ». Pour ce qui est des lacunes de ses propos concernant l'homme qu'elle aurait été contrainte d'épouser, la requérante avance qu'elle « [...] restait la plupart du temps enfermée dans la maison, [qu'elle] n'est restée mariée, et au domicile conjugal, avec [S. C.] que entre le 5 février et le 3 mars 2019, soit durant moins d'un mois » et « [...] qu'il n'y avait aucune communication entre eux [...] » ; elle reproche à la partie défenderesse de sembler « [...] oublier [qu'elle] ne souhaitait pas connaître davantage son mari, ou faire la connaissance de la famille de celui-ci ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications qui laissent en tout état de cause les importantes incohérences, invraisemblances et inconsistances relevées dans la décision, lesquelles prises en leur ensemble empêchent de croire que la requérante aurait été mariée contre son gré en Guinée. Le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de précision aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse qui concernent des faits qu'elle déclare avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant, d'autant plus qu'elle a un certain niveau d'instruction (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 25 août 2022, p. 4).

5.8.3. La requête n'apporte pas davantage de réponse convaincante aux motifs de la décision relatifs à la crainte qu'allègue la requérante en lien avec la naissance hors mariage de ses deux derniers enfants en Belgique. La requérante ne met en effet en avant dans son recours aucun élément suffisamment concret et consistant de nature à modifier les constats posés par la décision entreprise sur cette question. Elle se limite à indiquer de manière vague et générale que ses enfants « [...] restés en Guinée ont été discriminé[s], la première discrimination étant qu'ils n'aient pas pu rester avec leur mère », sans apporter la moindre précision ou explication concrète sur ce point.

En l'espèce, le Conseil constate, comme la Commissaire générale, que la requérante déclare avoir déjà donné naissance plusieurs années avant son départ de Guinée à des enfants en dehors des liens du mariage - plus précisément à une fille en avril 2010 et à un fils en juillet 2015 - « [...] sans que cela n'ait porté à conséquence dans leur chef ». La requérante a par ailleurs encore vécu en Guinée durant plus de trois années après la naissance de son deuxième enfant. Elle a de surcroît de bonnes relations avec plusieurs membres de sa famille, dont notamment sa mère et un de ses oncles maternels. Rien n'indique dès lors à ce stade que la requérante ou ses enfants pourraient encourir une crainte ou un risque en cas de retour en Guinée en lien avec les circonstances entourant la naissance de ces derniers en Belgique.

5.8.4. Dans sa requête, la requérante souligne également que « [d]u fait de l'absence d'excision de ses filles, [elle] a également développé une crainte personnelle en cas de retour en Guinée ». Elle se réfère à des informations générales sur les pratiques de l'excision dans son pays d'origine qui, à son estime démontrent « [...] qu'il ne peut [...] être question de changement de mentalités en Guinée au sujet de la pratique des MGF ». Elle soutient que « [...] s'opposer à [cette] pratique [...] peut entraîner des blâmes, une mise au ban de la société et donc, *a fortiori*, une exclusion sociale ». Elle estime que « [c]et état de fait est objectivé par de nombreux rapports » et cite certains arrêts du Conseil en la matière. Pour ce qui la concerne, elle fait valoir qu'elle « [...] a été excisée [,] [qu'elle] s'est battue pour que sa fille, en Guinée, ne le soit pas » et qu'« [e]lle a également introduit une demande de protection pour sa fille en Belgique afin que celle-ci soit protégée ». Elle estime que « [l]e fait [...] de s'opposer à l'excision de ses filles pourrait ainsi s'apparenter à une opinion politique qui, en Guinée, l'exposerait à des représailles, que ce soit de la part de sa famille ou de la part de la communauté guinéenne de manière plus générale » et redoute d'être « totalement reniée » en cas de retour dans son pays d'origine. Elle note que la partie défenderesse ne verse « [...] au dossier administratif aucun élément objectif de nature à contredire [s]es affirmations [...] sur les risques encourus par les parents s'opposant à l'excision »

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces considérations qui demeurent très générales et ne sont corroborées par aucune des déclarations tenues par la requérante à l'appui de sa demande. Dans sa requête, la requérante ne fournit aucun élément précis, concret et circonstancié de nature à convaincre qu'elle encourrait à titre personnel une crainte ou un risque en cas de retour en Guinée en lien avec son refus d'exciser ses filles. Par ailleurs, le Conseil observe que tant lors de ses entretiens personnels (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 août 2022, p. 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du 2 mai 2023, pp. 10 et 11) que lors de l'audience, la requérante ne formule expressément aucune crainte spécifique à cet égard.

Pour ce qui est des informations objectives citées par la requête sur la problématique de l'excision en Guinée, le Conseil observe qu'elles ont un caractère général. Il rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant aux références de la requête à certains arrêts - peu récents - du Conseil, elles n'ont pas de pertinence en l'espèce, la requérante s'abstenant d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent à son cas particulier.

5.8.5. Dans son recours, la requérante procède encore à divers développements relatifs au principe de l'unité de la famille. Elle fait notamment valoir à ce titre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la vie familiale ainsi que l'applicabilité directe de l'article 23 de la directive 2011/95/UE. Elle considère qu'en l'état actuel de la législation, l'octroi d'un statut de protection internationale dit « dérivé » est le seul mécanisme lui permettant de jouir des avantages auxquels l'article 23 de la directive 2011/95 lui donne droit. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il ressort en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil, que ni les principes susmentionnés, ni l'article 23 de la directive précité, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (v. en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale). Ainsi, l'article 23 de la directive précité, que la requérante invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (v. en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18). A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Les divers développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence. Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a également suggéré, que la requérante reste libre de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18).

5.9. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD